



2025/1377

16.7.2025

RÈGLEMENT (UE) 2025/1377 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 2025

modifiant et rectifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne certaines exigences relatives à la mise sur le marché et à l'importation de sous-produits animaux et de produits dérivés non destinés à la consommation humaine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 1, point c), son article 18, paragraphe 3, point a), son article 20, paragraphe 11, point a), son article 21, paragraphe 6, points c) et d), son article 27, point g), son article 41, paragraphe 3, premier et troisième alinéas, et son article 42, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission ⁽²⁾ établit des mesures d'application concernant les règles sanitaires pour la santé publique et animale relatives aux sous-produits animaux et aux produits qui en sont dérivés, établies par le règlement (CE) n° 1069/2009, y compris les règles relatives à la mise sur le marché et aux importations de ces produits en provenance de pays tiers.
- (2) Compte tenu de l'apparition récente de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et de l'apparition observée d'une infection par le virus de l'IAHP chez certaines catégories de mammifères sur le territoire de l'Union, il est nécessaire d'établir des mesures supplémentaires d'atténuation des risques afin de prévenir l'introduction et la propagation de ce virus à partir de matières issues de volailles chez d'autres espèces. Par conséquent, il y a lieu de modifier les règles particulières relatives à l'alimentation des animaux en ce qui concerne les matières de catégorie 2, telles qu'énoncées à l'article 13 du règlement (UE) n° 142/2011.
- (3) Les matières de catégorie 2 obtenues à partir d'oiseaux qui n'ont pas été mis à mort et ne sont pas morts en raison de la présence ou de la présence suspectée d'une maladie transmissible aux humains ou aux animaux peuvent être utilisées dans l'alimentation des animaux à fourrure conformément à l'article 13, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 142/2011. Le rapport sur la grippe aviaire, publié par l'Autorité européenne de sécurité des aliments ⁽³⁾ (ci-après l'«Autorité»), émet l'hypothèse que les mutations du virus de l'IAHP susceptibles d'avoir des répercussions sur la santé publique apparaissent probablement lors de la transmission de ce virus aux mammifères. Par conséquent, afin de prévenir le risque d'introduction et de propagation du virus de l'IAHP chez les mammifères et l'apparition éventuelle de mutations susceptibles d'avoir des effets accrus sur la santé animale et la santé publique dans l'Union, il est nécessaire de fixer des conditions supplémentaires lorsque ces matières de catégorie 2 sont utilisées pour l'alimentation d'animaux sans être transformées au préalable. En particulier, avant que les matières de catégorie 2 obtenues à partir d'oiseaux ne soient autorisées pour l'alimentation, conformément à l'article 13, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 142/2011, il convient que l'autorité compétente procède à une évaluation des risques qui conclut que le risque d'introduction et de propagation du virus de l'IAHP à l'échelle régionale, nationale et de l'Union est négligeable. Il convient de modifier en conséquence l'article 13, du règlement (UE) n° 142/2011.

⁽¹⁾ JO L 300 du 14.11.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1069/oj>.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/142/oj>).

⁽³⁾ Avian influenza overview December 2022 — March 2023 [EFSA Journal 2023;21(3):7917].

- (4) Le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (UE) 2022/2246 de la Commission ⁽⁵⁾, interdit l'entrée dans l'Union de leurres de chasse à base d'urine de cervidés. Cette interdiction devrait être reflétée à l'article 25 du règlement (UE) n° 142/2011, ainsi que dans le chapitre 17 de l'annexe XV dudit règlement.
- (5) En outre, l'article 25 du règlement (UE) n° 142/2011 établit des règles applicables à l'importation, au transit et à l'exportation des sous-produits animaux et des produits dérivés. Les cires d'abeilles transformées relevant du code NC 1521 90 99 qui sont destinées à être utilisées comme produits techniques fins, autres que celles utilisées pour la production d'aliments pour animaux, les engrais, les ruchers, les cosmétiques ou les produits pharmaceutiques, n'entrent pas en contact avec des animaux d'élevage et ne présentent pas de risque pour la santé animale. Par conséquent, elles devraient être incluses dans la liste des produits énumérés à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 142/2011, dont l'importation dans l'Union et le transit par celle-ci ne sont soumis à aucune condition de police sanitaire. Il convient dès lors de modifier en conséquence le libellé de l'article 25 du règlement (UE) n° 142/2011.
- (6) Le chapitre IV, section 2, de l'annexe IV du règlement (UE) n° 142/2011 contient une liste détaillée des autres méthodes de transformation destinées à la production de biodiesel et de combustibles de source renouvelable. Les huiles de cuisson usagées visées à l'article 2, paragraphe 2, point g), iii), du règlement (CE) n° 1069/2009 peuvent être utilisées comme matière première pour produire du biodiesel et des combustibles de source renouvelable. Il convient dès lors de modifier le libellé des autres méthodes de transformation visées au chapitre IV, section 2, points D, J et L, de l'annexe IV, du règlement (UE) n° 142/2011, afin de clarifier l'utilisation des matières premières dans les nouvelles méthodes de transformation.
- (7) À la suite d'une demande d'autorisation d'une autre méthode présentée par l'Irlande, conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 1069/2009, l'Autorité a publié un avis scientifique intitulé «Evaluation of an alternative method for production of biodiesel from processed fats derived from Category 1, 2 and 3 animal by-products» (Évaluation d'une autre méthode pour produire du biodiesel à partir de graisses transformées dérivées de sous-produits animaux relevant des catégories 1, 2 et 3) ⁽⁶⁾.
- (8) À la suite d'une demande d'autorisation d'une autre méthode présentée par l'Autriche, conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 1069/2009, l'Autorité a publié un avis scientifique intitulé «Evaluation of the application for new alternative biodiesel production process for rendered fat including Category 1 animal by-products» (Évaluation de la demande d'autorisation relative à un nouveau procédé de production de biodiesel à partir de graisses fondues, dont des sous-produits animaux relevant de la catégorie 1) ⁽⁷⁾.
- (9) Ces deux autres méthodes ont été considérées par l'Autorité comme étant sûres pour la transformation des graisses transformées et fondues en biodiesel. Par conséquent, il convient d'inclure ces deux nouvelles méthodes de transformation au chapitre IV, section 2, de l'annexe IV, du règlement (UE) n° 142/2011.
- (10) L'annexe IV du règlement (UE) n° 142/2011 établit les règles régissant l'utilisation et l'élimination des produits dérivés obtenus par d'autres méthodes de transformation. Il convient dès lors de modifier le chapitre IV, section 3, de l'annexe IV du règlement (UE) n° 142/2011 afin d'établir les règles régissant l'utilisation et l'élimination des produits dérivés de ces deux nouvelles méthodes de transformation.
- (11) L'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 établit des règles pour le compostage et la conversion en biogaz. Récemment, le «frass» tel que défini à l'annexe I, point 61, du règlement (UE) n° 142/2011 a été inclus dans le chapitre I, section 2, de l'annexe XI, dudit règlement afin d'introduire des paramètres sûrs pour le traitement thermique du frass. Il est également nécessaire de définir des paramètres de conversion normalisés pour le compostage ou la conversion en biogaz du frass. Il convient donc de modifier l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 en conséquence.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2001/999/oj>).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2022/2246 de la Commission du 15 novembre 2022 modifiant les annexes VIII et IX du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la maladie du dépérissement chronique chez les cervidés vivants (JO L 295 du 16.11.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2246/oj>).

⁽⁶⁾ *EFSA Journal*, 2020;18(4):6089.

⁽⁷⁾ *EFSA Journal*, 2021;19(4):6511.

- (12) Le règlement (UE) n° 142/2011, tel que modifié par le règlement (UE) 2021/1925 de la Commission ⁽⁸⁾, inscrit les vers à soie (*Bombyx mori*) sur la liste des espèces d'insectes autorisées pour la production de protéines animales transformées dans l'Union, qui figure au chapitre II, section 1, de l'annexe X du règlement (UE) n° 142/2011. Il convient donc d'autoriser les importations dans l'Union de protéines animales transformées dérivées de vers à soie (*Bombyx mori*). L'Indonésie a demandé à la Commission de figurer à l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 en tant que pays tiers en provenance duquel l'importation dans l'Union et le transit par celle-ci de protéines animales transformées issues d'insectes sont autorisés. La Commission a procédé à une évaluation approfondie de la législation vétérinaire du pays tiers demandeur et de la capacité de ses autorités compétentes à effectuer des contrôles officiels en ce qui concerne les aliments pour animaux familiers importés dans l'Union. Elle a conclu que les autorités compétentes indonésiennes peuvent satisfaire aux conditions sanitaires applicables à l'importation d'aliments transformés pour animaux familiers contenant des protéines animales transformées issues d'insectes. Il est donc justifié d'ajouter l'Indonésie à la liste des pays tiers figurant à l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 en provenance desquels l'importation dans l'Union et le transit par celle-ci d'aliments transformés pour animaux familiers contenant des protéines animales transformées issues d'insectes sont autorisés.
- (13) Le règlement (UE) 2022/384 de la Commission ⁽⁹⁾ a modifié le tableau 1 figurant au chapitre I, section 1, et le tableau 2 figurant au chapitre II, section 2, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011. Cette modification a notamment porté sur l'alignement de la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation dans l'Union de sous-produits animaux et de produits dérivés est autorisée sur la liste des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de viandes fraîches d'ongulés est autorisée, qui figure dans la partie 1 de l'annexe XIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ⁽¹⁰⁾. Toutefois, il apparaît que, lors de l'alignement, la liste des pays tiers en provenance desquels les importations de sous-produits animaux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques sont autorisées a été établie de manière erronée, ce qui a eu pour conséquence que certains pays tiers y figurent à tort. Il y a lieu de rectifier cette erreur au moyen d'un nouveau libellé au chapitre II, tableau 2, ligne 14, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.
- (14) À la suite de l'introduction à l'annexe IV du règlement (UE) n° 142/2011, conformément aux modifications apportées au règlement (UE) n° 142/2011 par le présent règlement, de deux nouvelles méthodes pour l'utilisation ou l'élimination des sous-produits animaux ou des produits dérivés, il y a lieu de modifier le tableau 2, ligne 17, colonne «Matières premières [référence aux dispositions du règlement (CE) n° 1069/2009]» de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 afin d'y inclure une référence à ces deux nouvelles méthodes, en vue de permettre l'importation dans l'Union de matières premières destinées à la fabrication de combustibles de source renouvelable.
- (15) Les autorités compétentes du Japon ont fourni à la Commission leur liste actualisée d'exportateurs de gélatine photographique. Il y a lieu de modifier le tableau 3 figurant au chapitre II, section 11, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 pour tenir compte de cette liste actualisée d'exportateurs. Il convient donc lieu de modifier cette annexe en conséquence.
- (16) Le règlement (CE) n° 999/2001, tel que modifié par le règlement (UE) 2021/1372 de la Commission ⁽¹¹⁾, autorisant l'utilisation de protéines animales transformées dérivées d'insectes pour l'alimentation des volailles et des porcins, il convient dès lors d'adapter les exigences en matière d'étiquetage applicables aux envois importés. À la suite de l'introduction des vers à soie (*Bombyx mori*) sur la liste des espèces d'insectes autorisées pour la production de protéines animales transformées destinées à la fabrication d'aliments pour animaux, il convient d'adapter le certificat sanitaire correspondant. Il y a lieu de modifier le certificat sanitaire pour les protéines animales transformées dérivées d'insectes d'élevage destinées à être expédiées vers l'Union ou à transiter par celle-ci figurant dans le chapitre 1 bis de l'annexe XV du règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne l'étiquetage requis et la liste des espèces d'insectes autorisées.

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2021/1925 de la Commission du 5 novembre 2021 modifiant certaines annexes du règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les exigences applicables à la mise sur le marché de certains produits à base d'insectes et l'adaptation d'une méthode de confinement (JO L 393 du 8.11.2021, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1925/oj>).

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2022/384 de la Commission du 4 mars 2022 modifiant l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne l'adaptation des listes des pays tiers ou territoires, ou des zones de pays tiers ou territoires, en provenance desquels l'entrée dans l'Union de sous-produits animaux et de produits dérivés est autorisée (JO L 78 du 8.3.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/384/oj>).

⁽¹⁰⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

⁽¹¹⁾ Règlement (UE) 2021/1372 de la Commission du 17 août 2021 modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interdiction de l'utilisation des protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants autres que les animaux à fourrure (JO L 295 du 18.8.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1372/oj>).

- (17) Le règlement (UE) n° 142/2011, modifié par le règlement (UE) 2021/1925, fixe les règles applicables à la mise sur le marché du frass transformé. Il convient d'introduire, pour les importations de frass en provenance de pays tiers, des conditions de police sanitaire au moins aussi strictes que celles applicables à la mise sur le marché de l'Union de frass. L'interdiction d'importer des leurres de chasse à base d'urine de cervidés devrait être insérée dans les certificats pour les importations de lisier. Il convient de modifier le certificat sanitaire pour les importations de lisier transformé figurant dans le chapitre 17 de l'annexe XV du règlement (UE) n° 142/2011, afin d'autoriser également les importations de frass transformé dans l'Union et d'interdire les importations des leurres de chasse à base d'urine. Dès lors, il y a lieu de modifier en conséquence l'annexe XV du règlement (UE) n° 142/2011.
- (18) Il convient donc de modifier en conséquence le règlement (UE) n° 142/2011.
- (19) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 142/2011 est modifié et rectifié comme suit:

1. À l'article 13, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
«L'autorité compétente ne peut autoriser l'utilisation sur son territoire de matières de catégorie 2 non transformées obtenues à partir d'oiseaux dans l'alimentation des animaux visés au premier alinéa que si une évaluation des risques réalisée par cette autorité conclut que le risque d'introduction et de propagation du virus de l'IAHP à l'échelle régionale, nationale ou de l'Union est négligeable.».
2. L'article 25 est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe 1, le point d) suivant est ajouté:
«d) les leurres de chasse à base d'urine de cervidés.»;
 - b) au paragraphe 2, le point f) suivant est ajouté:
«f) les produits prêts à la vente à base de cires d'abeilles dérivées, non destinés à être utilisés comme aliments pour animaux, aliments pour animaux familiers, engrais, ruchers, cosmétiques ou produits pharmaceutiques.».
3. Les annexes IV, V, XIV et XV sont modifiées conformément à la partie 1 de l'annexe du présent règlement.
4. L'annexe XIV est rectifiée conformément à la partie 2 de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

PARTIE 1

Modifications apportées aux annexes IV, V, XIV et XV du règlement (UE) n° 142/2011

Les annexes IV, V, XIV et XV du règlement (UE) n° 142/2011 sont modifiées comme suit:

- 1) À l'annexe IV, le chapitre IV est modifié de la manière suivante:
 - a) la section 2 est modifiée comme suit:
 - i) Le point D, 2), a), ii), est remplacé par le texte suivant:
 - «ii) dans le cas de matières de catégorie 3, autres que les huiles de cuisson usagées, à n'importe laquelle des méthodes de transformation 1 à 5 ou à la méthode de transformation 7, ou, dans le cas de matières issues de poissons, à l'une des méthodes de transformation 1 à 7 décrites au chapitre III;»;
 - ii) Au point J, 1), a), le point suivant est ajouté:
 - «iv) les huiles de cuisson usagées de matières de catégorie 3.»;
 - iii) le point L, 1), b), est remplacé par le texte suivant:
 - «b) les huiles de cuisson usagées de matières de catégorie 3, les graisses fondues et les huiles de poisson conformes au point J 1) a) de la présente section»;
 - iv) les points M et N suivants sont ajoutés:
 - «M. Production de biodiesel à partir de graisses transformées dérivées de sous-produits animaux relevant des catégories 1, 2 et 3
 1. Matières premières
Pour ce procédé, les graisses fondues issues des matières des catégories 1, 2 ou 3 et les huiles de cuisson usagées de matières de catégorie 3 peuvent être utilisées.
 2. Méthodes de transformation
Sauf en cas d'utilisation d'huiles de poisson produites conformément à la section VIII de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 (*), ou en cas d'utilisation de graisses fondues produites conformément à la section XII de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004, la fraction lipidique dérivée de sous-produits animaux doit tout d'abord être soumise:
 - a) dans le cas de matières de catégorie 1 ou 2, à la méthode de transformation 1 (stérilisation sous pression) décrite au chapitre III de la présente annexe, et
 - b) dans le cas de matières de catégorie 3, autres que les huiles de cuisson usagées, à n'importe laquelle des méthodes de transformation 1 à 5 ou à la méthode de transformation 7, ou, dans le cas de matières issues de poissons, à l'une des méthodes de transformation 1 à 7 décrites au chapitre III de la présente annexe.
 3. Après avoir été transformées selon l'une des méthodes de transformation visées au point 2, les matières premières visées au point 1 sont soumises aux étapes suivantes:
 - a) un processus de pré-nettoyage pour éliminer les impuretés insolubles au-delà de 0,15 %. Les liquides purifiés obtenus à l'issue du processus de pré-nettoyage sont pompés dans le réservoir de biodiesel de l'établissement où les liquides purifiés sont stockés, en tant que matières premières de biodiesel, jusqu'à leur transformation;
 - b) une estérification/transestérification acide [1,5 % d'acide méthanesulfonique (MSA) m/m; 140 °C; pression absolue de 5,5 bar (bara); 4 heures] pour la conversion de la matière première purifiée en biodiesel; et
 - c) une distillation fractionnée: le biodiesel doit être fractionné [\geq 220 °C; 10 à 35 millibars (mbara)] en plusieurs produits raffinés contenant chacun des chaînes de carbone d'une longueur particulière, ce qui permet d'obtenir des lots de biodiesel ayant des spécifications différentes.
 4. L'autorité compétente évalue le plan HACCP qui vérifie et consigne les principaux paramètres de traitement des étapes décrites aux points 1, 2 et 3.

- N. Procédé de production de biodiesel à partir de graisses fondues provenant de sous-produits animaux des catégories 1, 2 et 3
1. Matières premières
Pour ce procédé, une fraction lipidique dérivée de sous-produits animaux faisant partie des matières de catégorie 1, 2 ou 3 peut être utilisée.
 2. Méthodes de transformation
 - a) Sauf en cas d'utilisation d'huiles de poisson produites conformément à la section VIII de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004, ou en cas d'utilisation de graisses fondues produites conformément à la section XII de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004, la fraction lipidique dérivée de sous-produits animaux doit tout d'abord être soumise:
 - i) dans le cas de matières de catégorie 1 ou 2, à la méthode de transformation 1 (stérilisation sous pression) décrite au chapitre III de la présente annexe, et
 - ii) dans le cas de matières de catégorie 3, autres que les huiles de cuisson usagées, à n'importe laquelle des méthodes de transformation 1 à 5 ou à la méthode de transformation 7, ou, dans le cas de matières issues de poissons, à l'une des méthodes de transformation 1 à 7 décrites au chapitre III de la présente annexe; dans le cas de graisses issues de ruminants, les impuretés non solubles dépassant 0,15 % du poids doivent être éliminées;
 - b) Le procédé de production du biodiesel suivant est composé d'une phase de conversion par estérification et transestérification en une seule étape, à une température d'au moins 200 °C, à une pression d'au moins 70 bars avec un temps de rétention d'au moins 15 minutes, en utilisant du MgO comme catalyseur et en présence d'un alcool (méthanol) suivi d'une distillation sous vide (à une température ≥ 150 °C, ≤ 10 mbar) du produit final, le biodiesel.
 3. L'autorité compétente évalue le plan HACCP qui contrôle et consigne les principaux paramètres de traitement des étapes décrites aux points 1 et 2;

(*) Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/853/oj>).»;

- b) à la section 3, point 2, b), la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
«le procédé de production du biodiesel visé à la section 2, points D, M et N, peut être:».
- 2) À l'annexe V, chapitre I, section 1, point 2, le point g) suivant est ajouté:
«g) le frass qui a été transformé conformément à l'annexe XI, chapitre I, section 2, point b);».
- 3) L'annexe XIV est modifiée comme suit:
- a) au chapitre I, section 2, le point 5 a) est remplacé par le texte suivant:
 - «5. Les protéines animales transformées obtenues à partir d'insectes d'élevage peuvent être importées dans l'Union à condition qu'elles aient été produites conformément aux conditions suivantes:
 - a) les insectes appartiennent à l'une des espèces suivantes:
 - mouche soldat noire (*Hermetia illucens*) et mouche domestique (*Musca domestica*),
 - ténébrion meunier (*Tenebrio molitor*) et petit ténébrion mat (*Alphitobius diaperinus*),
 - grillon domestique (*Acheta domesticus*), grillon domestique tropical (*Gryllobates sigillatus*) et grillon des steppes (*Gryllus assimilis*),
 - ver à soie (*Bombyx mori*);»;

- b) au chapitre II, section 1, le tableau 2 est modifié comme suit:
- i) à la ligne 12, dans la cinquième colonne intitulée «Listes des pays tiers», le point b) est remplacé par le texte suivant:
- «b) Articles à mastiquer et aliments pour animaux familiers autres que les aliments crus:
les pays tiers figurant sur la liste de la partie 1 de l'annexe XIII, de la partie 1 de l'annexe XIV, ou de la partie 1, section A, de l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ainsi que les pays tiers suivants:
- (AL) l'Albanie,
(EC) l'Équateur,
(DZ) l'Algérie,
(GE) la Géorgie (uniquement les aliments transformés pour animaux familiers autres que les aliments en conserve),
(LK) le Sri Lanka,
(SA) l'Arabie saoudite (uniquement les aliments transformés pour animaux familiers obtenus à partir de volailles),
(SV) l'El Salvador,
(TW) Taïwan,
(ID) l'Indonésie (uniquement les aliments transformés pour animaux familiers contenant des protéines animales transformées issues d'insectes).
- En ce qui concerne les matières issues de poissons, les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405.»;
- ii) à la ligne 17, dans la troisième colonne intitulée «Matières premières [références aux dispositions du règlement (CE) n° 1069/2009]», le point a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) Matières destinées à la production de biodiesel, de produits oléochimiques à base de biodiesel ou de combustibles de source renouvelable visés à l'annexe IV, chapitre IV, section 2, points L, M et N: matières des catégories 1, 2 et 3 visées aux articles 8, 9 et 10.»;
- c) au chapitre II, section 11, le tableau 3 est remplacé par le texte suivant:

«Tableau 3

Importation de gélatine photographique

Pays tiers d'origine	Usines d'origine	États membres de destination	Postes d'inspection frontaliers de première entrée dans l'Union	Firmes photographiques agréées
Japon	Nitta Gelatin Inc., 2-22 Futamata Yao-City, Osaka 581-0024 Japon Jellice Co., Ltd. 4-1 Sakae 4-Chome, Tagajo-ville, Miyagi, 985-0833 Japon	Pays-Bas	Rotterdam airport Schiphol - Amsterdam	Fujifilm Manufacturing Europe B.V., Oudenstaart 1, 5047 TK Tilburg, Pays-Bas
	Nitta Gelatin Inc., 2-22 Futamata Yao-City, Osaka 581-0024 Japon	Tchéquie	Hambourg	FOMA Bohemia, spol. SRO Jana Krušinky 1604 501 04 Hradec Králové, Tchéquie

Pays tiers d'origine	Usines d'origine	États membres de destination	Postes d'inspection frontaliers de première entrée dans l'Union	Firmes photographiques agréées
États-Unis	Eastman Gelatine Corporation, 227 Washington Street, Peabody, MA, 01960 USA Gelita North America, 2445 Port Neal Industrial Road Sergeant Bluff, Iowa, 51054 USA	Tchéquie	Hambourg	FOMA Bohemia spol. SRO Jana Krušinky 1604 501 04 Hradec Králové, Tchéquie»

4) L'annexe XV du règlement (UE) n° 142/2011 est modifiée comme suit:

a) Le chapitre 1 bis est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 1 bis

Certificat sanitaire

pour les protéines animales transformées dérivées d'insectes d'élevage non destinées à la consommation humaine, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines, destinées à être expédiées vers l'Union européenne ou à transiter par celle-ci ⁽²⁾

PAYS		Certificat vétérinaire vers l'UE						
Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. No de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		Numéro d'agrément Numéro d'agrément Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal		Entrepôt douanier <input type="checkbox"/> Numéro d'agrément	
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ					
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE				I.17.	
	I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH)				I.20. Quantité	
	I.21. Température du produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>		I.22. Nombre de conditionnements				de	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24. Type de conditionnement						
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Aliments pour animaux <input type="checkbox"/> Usage technique <input type="checkbox"/> Engrais organiques et amendements <input type="checkbox"/> Fabrication d'aliments pour animaux familiers <input type="checkbox"/>		I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers <input type="checkbox"/>		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>				
Pays tiers		Code ISO						
I.28. Identification des marchandises		Numéro d'agrément des établissements						
Espèce (nom scientifique)		Nature de la marchandise		Atelier de transformation		Poids net		Numéro du lot

PAYS

Protéines animales transformées dérivées d'insectes d'élevage non destinées à la consommation humaine, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines

II.	Informations sur la santé	II.a. No de référence du certificat	II.b.
Partie II: Certification	<p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ^(1 a), et notamment son article 10, ainsi que le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission ^(1b), et notamment son annexe X, chapitre II, section 1, et son annexe XIV, chapitre I, et certifie que:</p>		
	<p>II.1. les protéines animales transformées dérivées d'insectes d'élevage ou les produits décrits ci-dessus contiennent exclusivement des protéines animales transformées non destinées à la consommation humaine qui:</p> <p>a) ont été préparées et entreposées dans une usine ou un établissement agréé et contrôlé par l'autorité compétente conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009, et</p> <p>b) ont été préparées exclusivement à partir d'insectes d'élevage des espèces suivantes:</p> <p>(²) [- mouche soldat noire (<i>Hermetia illucens</i>);]</p> <p>(²) et/ou [- mouche domestique (<i>Musca domestica</i>);]</p> <p>(²) et/ou [- ténébrion meunier (<i>Tenebrio molitor</i>);]</p> <p>(²) et/ou [- petit ténébrion mat (<i>Alphitobius diaperinus</i>);]</p> <p>(²) et/ou [- grillon domestique (<i>Acheta domesticus</i>);]</p> <p>(²) et/ou [- grillon domestique tropical (<i>Gryllobates sigillatus</i>);]</p> <p>(²) et/ou [- grillon des steppes (<i>Gryllus assimilis</i>).]</p> <p>(²) et/ou [- ver à soie (<i>Bombyx mori</i>).</p> <p>et</p> <p>c) ont été transformées selon la méthode [1]-[2]-[3]-[4]-[5]-[7] (²) décrite à l'annexe IV, chapitre III du règlement (UE) n° 142/2011;</p> <p>et</p> <p>d) le substrat utilisé dans l'alimentation des insectes d'élevage ne peut contenir que des produits d'origine non animale ou les produits d'origine animale constitués de matières de catégories 3 suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — farines de poisson, — produits sanguins dérivés de non-ruminants, — phosphate dicalcique et phosphate tricalcique d'origine animale, — protéines hydrolysées dérivées de non-ruminants, — protéines hydrolysées dérivées de cuirs et de peaux de ruminants, — gélatine et collagène dérivés de non-ruminants, — œufs et ovoproduits, — lait, produits à base de lait, produits dérivés du lait et colostrum, — miel, — graisses fondues; <p>et</p> <p>e) le substrat utilisé dans l'alimentation des insectes et les insectes ou leurs larves n'ont pas été en contact avec des matières d'origine animale autres que celles mentionnées au point d) et le substrat ne contenait ni lisier, ni déchets de cuisine et de table ou autres déchets.</p>		

PAYS

Protéines animales transformées dérivées d'insectes d'élevage non destinées à la consommation humaine, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines

II. Informations sur la santé	II.a. No de référence du certificat	II.b.
<p>II.2. l'autorité compétente a examiné un échantillon aléatoire juste avant l'expédition et a estimé qu'il satisfaisait aux normes suivantes ⁽³⁾:</p> <p>Salmonella: absence dans 25 g: n = 5, c = 0, m = 0, M = 0</p> <p>Entérobactéries: n = 5, c = 2, m = 10, M = 300 dans 1 g;</p> <p>II.3. le produit a fait l'objet de toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter une recontamination par des agents pathogènes après le traitement;</p> <p>II.4. le produit final a été:</p> <p>(²) [conditionné dans des sacs neufs ou stérilisés,]</p> <p>(²) <i>ou</i> [transporté en vrac dans des conteneurs ou d'autres moyens de transport entièrement nettoyés et désinfectés avant leur utilisation,]</p> <p>munis d'étiquettes portant la mention «NON DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE/PROTÉINES D'INSECTES TRANSFORMÉES — NE PAS UTILISER DANS L'ALIMENTATION DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE À L'EXCEPTION DES ANIMAUX D'AQUACULTURE, DES ANIMAUX À FOURRURE, DES PORCINS ET DES VOLAILLES»;</p> <p>II.5. le produit final a été entreposé dans un entrepôt fermé;</p> <p>(²)II.6. les protéines animales transformées ou produits décrits ci-dessus contiennent ou sont dérivés de sous-produits provenant de ruminants et:</p> <p>(²) [sont originaires d'un pays ou d'une région classés, conformément à la décision 2007/453/CE, parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable et dans lesquels il n'y a pas eu de cas autochtones d'ESB, et]</p> <p>(²) <i>ou</i> [sont originaires d'un pays ou d'une région classés, conformément à la décision 2007/453/CE, parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable et dans lesquels il y a eu un cas autochtone d'ESB, mais le sous-produit animal ou le produit dérivé a été tiré d'animaux nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale, a été effectivement respectée dans ce pays ou cette région, et]</p> <p>(²) [sont dérivés de ruminants autres que des bovins, des ovins ou des caprins.]</p> <p>(²) <i>ou</i> [sont dérivés de bovins, d'ovins ou de caprins et ne contiennent pas et ne sont pas dérivés:</p> <p>(²) [de matières d'origine bovine, ovine et caprine autres que celles provenant d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classés, conformément à la décision 2007/453/CE, parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable.]</p> <p>(²) <i>ou</i> [a) de matériels à risque spécifiés définis au point 1 de l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾;</p>		

PAYS

Protéines animales transformées dérivées d'insectes d'élevage non destinées à la consommation humaine, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines

II. Informations sur la santé	II.a. No de référence du certificat	II.b.
	b) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins, à l'exception d'animaux qui sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classés, conformément à la décision 2007/453/CE ⁽⁵⁾ , parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable, dans lesquels il n'y a pas eu de cas autochtones d'ESB; c) de sous-produits animaux ou de produits dérivés obtenus à partir de bovins, d'ovins ou de caprins qui ont été mis à mort, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne, ou par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, sauf si ces animaux sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classés, conformément à la décision 2007/453/CE, parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable.]	
II.7. les protéines animales transformées ou les produits décrits ci-dessus: (2) [ne contiennent pas de lait ou de produits à base de lait d'origine ovine ou caprine ou ne sont pas destinés à l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure.] (2) ou [contient du lait ou des produits à base de lait d'origine ovine ou caprine et est destiné(e) à l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure, et le lait ou les produits à base de lait: a) sont dérivés d'ovins et de caprins qui ont été détenus en permanence, depuis leur naissance, dans un pays qui satisfait aux conditions suivantes: i) la tremblante classique est inscrite parmi les maladies à déclaration obligatoire; ii) un programme de sensibilisation et un système de surveillance et de suivi sont mis en œuvre pour la tremblante classique; iii) des restrictions officielles s'appliquent aux exploitations d'ovins ou de caprins en cas de suspicion d'EST ou de confirmation de la tremblante classique; iv) les ovins et les caprins atteints de tremblante classique sont mis à mort et détruits; v) l'alimentation des ovins et des caprins avec des farines de viande et d'os ou des cretons, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée dans la totalité du pays depuis au moins sept ans; b) proviennent d'exploitations qui ne sont soumises à aucune restriction officielle due à une suspicion d'EST; c) proviennent d'exploitations dans lesquelles aucun cas de tremblante classique n'a été diagnostiqué au cours des sept années précédentes au moins ou, à la suite de la confirmation d'un cas de tremblante classique:		

PAYS

Protéines animales transformées dérivées d'insectes d'élevage non destinées à la consommation humaine, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines

II. Informations sur la santé	II.a. No de référence du certificat	II.b.
<p>(²)</p> <p>(²) <i>ou</i></p> <p>II.8. [les protéines animales transformées ou produits décrits ci-dessus contiennent des sous-produits animaux provenant de non-ruminants ou en sont dérivés et, conformément à la déclaration de l'expéditeur mentionné à la case I.1,</p> <p>(²) [ne sont pas destinés à la production d'aliments pour animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure.]</p> <p>(²)(⁶) <i>ou</i> [sont destinés à la production d'aliments pour animaux d'élevage non ruminants autres que les animaux à fourrure, et l'expéditeur s'est engagé à veiller à ce que les résultats des analyses effectuées conformément aux méthodes énoncées à l'annexe VI du règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission (⁷) soient communiqués au poste d'inspection frontalier d'entrée dans l'Union européenne.]</p> <p>Notes</p> <p>Partie I:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Case I.6: Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises transitant par l'Union européenne; elle peut l'être si le certificat accompagne des marchandises importées dans l'Union européenne. — Case I.12: Lieu de destination: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit. Les produits en transit ne doivent être entreposés que dans des zones franches, des entrepôts francs et des entrepôts douaniers. — Case I.15: numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire), des informations distinctes doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement. — Case I.19: il convient d'utiliser le code SH approprié: 05.11, 23.01 ou 23.09. 	<p>[tous les ovins et tous les caprins de l'exploitation ont été mis à mort et détruits ou abattus, sauf les béliers reproducteurs du génotype ARR/ARR, les brebis reproductrices porteuses d'au moins un allèle ARR et ne présentant pas d'allèle VRQ et les autres ovins porteurs d'au moins un allèle ARR;]</p> <p>[tous les animaux chez lesquels la tremblante classique a été confirmée ont été mis à mort et détruits, et l'exploitation est soumise depuis un minimum de deux années depuis la confirmation du dernier cas de tremblante classique à une surveillance intensifiée des EST, laquelle comprend la réalisation, avec un résultat négatif, de tests de dépistage de la présence d'EST réalisés conformément aux méthodes de laboratoire décrites à l'annexe X, chapitre C, point 3.2, du règlement (CE) n° 999/2001 sur tous les animaux suivants âgés de plus de 18 mois, à l'exception des ovins du génotype ARR/ARR:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les animaux abattus à des fins de consommation humaine, et – les animaux morts ou mis à mort dans l'exploitation, mais qui n'ont pas été tués dans le cadre d'une campagne d'éradication d'une maladie.] 	

PAYS

Protéines animales transformées dérivées d'insectes d'élevage non destinées à la consommation humaine, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines

II. Informations sur la santé	II.a. No de référence du certificat	II.b.
<p>— Case I.25: Usage technique: toute autre utilisation que l'alimentation d'animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure, et la production ou fabrication d'aliments pour animaux familiers.</p> <p>— Cases I.26 et I.27: il y a lieu de compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.</p> <p>— Case I.28: Espèce: insectes, mentionner le nom scientifique.</p> <p>Partie II:</p> <p>(^{1a}) JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.</p> <p>(^{1b}) JO L 54 du 26.2.2011, p. 1.</p> <p>(²) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(³) dans lequel:</p> <p>n = le nombre d'échantillons à tester;</p> <p>m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m;</p> <p>M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est supérieur ou égal à M, et</p> <p>c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m.</p> <p>(⁴) JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.</p> <p>(⁵) JO L 172 du 30.6.2007, p. 84.</p> <p>(⁶) L'intéressé au chargement mentionné à la case I.6 doit veiller à ce que, si les protéines animales transformées ou les produits décrits dans le présent certificat sanitaire sont destinés à être utilisés pour la production d'aliments pour animaux d'élevage non ruminants autres que les animaux à fourrure, l'envoi soit analysé conformément aux méthodes énoncées à l'annexe VI du règlement (CE) n° 152/2009 afin que soit vérifiée l'absence de constituants d'origine animale non autorisés. Les informations relatives au résultat de cette analyse doivent être jointes au présent certificat lors de la présentation de l'envoi à un poste d'inspection frontalier de l'UE.</p> <p>(⁷) JO L 54 du 26.2.2009, p. 1.</p> <p>— La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.</p> <p>— Note à l'intention de l'intéressé au chargement au sein de l'Union européenne: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.</p>		
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:»</p>		

»

b) Le chapitre 17 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 17

Certificat sanitaire

pour le lisier transformé, les produits dérivés du lisier transformé, le frass transformé et le guano transformé de chauve-souris destinés à être expédiés vers l'Union européenne ou à transiter par celle-ci ⁽²⁾

PAYS		Certificat vétérinaire vers l'Union européenne		
Partie I: Description de l'envoi	I.1. Expéditeur/Exportateur Nom Adresse Pays	I.2. Référence du certificat	I.2a. Référence IMSOC	
	Code ISO du pays	I.3. Autorité centrale compétente	CODE QR	
		I.4. Autorité locale compétente		
	I.5. Destinataire/Importateur Nom Adresse Pays	I.6. Opérateur responsable de l'envoi Nom Adresse Pays		
	Code ISO du pays	Code ISO du pays		
	I.7. Pays d'origine	I.9. Pays de destination		
	Code ISO du pays	Code ISO du pays		
	I.8. Région d'origine	I.10. Région de destination		
	Code	Code		
	I.11. Lieu d'expédition Nom Adresse Pays	I.12. Lieu de destination Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	
	Code ISO du pays			
	I.13. Lieu de chargement	I.14. Date et heure du départ		
	I.15. Moyens de transport <input type="checkbox"/> Avions <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Train <input type="checkbox"/> Véhicule routier Identification	I.16. Poste de contrôle frontalier d'entrée		I.17. Documents d'accompagnement Type Pays Référence du document commercial
	Code			
I.18. Conditions de transport	<input type="checkbox"/> Ambiante		<input type="checkbox"/> Réfrigérée	
			<input type="checkbox"/> Congelée	
I.19. Numéro des conteneurs/Numéro des scellés N° des conteneurs	N° des scellés			
I.20. Biens certifiés aux fins de <input type="checkbox"/> Engrais organiques et amendements pour sols				
I.21. <input type="checkbox"/> Pour transit Pays tiers	I.22. <input type="checkbox"/> Pour le marché intérieur		I.23. <input type="checkbox"/> Pour réintroduction	
Code ISO du pays				
I.24 Nombre total de conditionnements	I.25 Quantité totale	I.26 Poids net/brut total (kg)		
I.27 Description de l'envoi				
Numéro d'agrément des établissements				
Espèce (nom scientifique) net	Nature de la marchandise Numéro du lot	Atelier de transformation	Nombre de conditionnements Poids	

PAYS		Lisier transformé, produits dérivés du lisier transformé, frass transformé et guano transformé de chauve-souris		
II. Informations sur la santé		II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC	
Partie II: Certification	<p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ^(1a) ainsi que le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission ^(1b), et notamment son annexe XIV, chapitre II, et certifie que les sous-produits animaux décrits ci-dessus remplissent les conditions suivantes:</p>			
	II.1.	<p>proviennent d'une usine de fabrication de produits destinés à d'autres fins que l'alimentation des animaux d'élevage, d'une usine de production de biogaz ou d'une usine de compostage agréée par l'autorité compétente du pays tiers et satisfaisant aux conditions spéciales fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009 et le règlement (UE) n° 142/2011;</p>		
	II.2. ⁽²⁾	<p>ont fait l'objet: [d'un traitement thermique à une température d'au moins 70 °C pendant au moins 60 minutes;] ou [dans le cas du lisier transformé, des produits dérivés du lisier transformé et du guano transformé provenant de chauves-souris, d'un traitement équivalent validé et autorisé par l'État membre d'importation conformément aux conditions spécifiques fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009 et le règlement (UE) n° 142/2011, à savoir:];</p>		
	II.3.	<p>sont:</p> <p>a) exempts de Salmonella (absence de salmonelles dans 25 g de produit traité), b) exempts d'Escherichia coli ou d'Enterobacteriaceae (nombre de germes aérobies totaux inférieur à 1 000 UFC par gramme de produit traité), et ont été soumis à un traitement de réduction des bactéries sporulantes et de la toxigénèse;</p>		
	II.4.	<p>ne sont pas des leurres de chasse à base d'urine de cervidés;</p>		
	II.5.	<p>sont soigneusement placés dans:</p> <p>a) des récipients correctement fermés et isolés, ou b) des emballages correctement fermés (sachets en plastique ou grands sacs type big bags).</p>		
	Notes			
	Partie I:			
	<p>— Case I.6: Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit; elle peut l'être si le certificat accompagne des marchandises importées.</p> <p>— Cases I.11 et I.12: Numéro d'agrément: le numéro d'enregistrement attribué à l'établissement ou à l'usine par l'autorité compétente.</p> <p>— Case I.12: Lieu de destination: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit. Les produits en transit ne peuvent être entreposés que dans des zones franches, des entrepôts francs et des entrepôts douaniers.</p> <p>— Case I.15: numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire), des informations distinctes doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement.</p> <p>— Case I.19: En ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.</p> <p>— Case I.20: Usage technique: toute utilisation autre que la consommation animale.</p>			

<p>— Cases I.21, I.22 et I.23: il y a lieu de compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit, des marchandises importées, ou des marchandises réintroduites.</p> <p>— Case I.27 Nature de la marchandise: mentionner s'il s'agit de lisier transformé, de produits dérivés du lisier transformé, de frass transformé ou de guano de chauve-souris.</p> <p>Partie II:</p> <p>(^{1a}) JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.</p> <p>(^{1b}) JO L 54 du 26.2.2011, p. 1.</p> <p>(²) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>— Note à l'intention de l'intéressé au chargement au sein de l'Union européenne: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi concerné jusqu'à son arrivée au poste de contrôle frontalier de l'Union européenne.</p>	
Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel	
Nom (en lettres capitales)	
Date	Qualification et titre
Cachet	Signature»

PARTIE 2

Rectification de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011

Au chapitre II, section 1, tableau 2 de l'annexe XIV, à la ligne 14, dans la cinquième colonne intitulée «Listes de pays tiers», le point b) est rectifiée et remplacée par le texte suivant:

- «b) Sous-produits animaux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques: les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe XIII, partie 1, ou de l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et des annexes I, V et VI du règlement d'exécution (UE) 2021/405. En ce qui concerne les matières issues de poissons, les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405.».